

# Fonds pour l'adaptation

AFB/B.3/8  
26 août 2008

---

Conseil du Fonds pour l'adaptation  
Troisième réunion  
Bonn, 15-18 septembre 2008

Point 5 g) de l'ordre du jour

PROJET DE POLITIQUES ET MODALITÉS OPÉRATIONNELLES PROVISOIRES RÉGISSANT  
L'ACCÈS DES PARTIES AUX RESSOURCES DU FONDS POUR L'ADAPTATION

## Table des matières

I.	Préambule/Introduction .....	2
II.	Historique des décisions à l'origine de l'établissement, de la gouvernance et du fonctionnement du Fonds pour l'adaptation .....	2
III.	Principes de fonctionnement.....	3
IV.	Modes d'accès aux ressources .....	5
	A. Guichets de financements des projets de petite envergure/de proximité et des projets classiques .....	6
V.	Champ d'application du Fonds .....	6
	A. Objectifs du Fonds pour l'adaptation.....	6
	B. Priorités stratégiques du Fonds pour l'adaptation .....	6
VI.	Activités à financer .....	7
VII.	Critères d'admissibilité .....	9
	A. Pays.....	9
	B. Organes d'exécution .....	9
	C. Normes fiduciaires internationales .....	10
	D. Projets/programmes .....	12
VIII.	Cadre de programmation.....	12
	A. Qu'entend-on par « projets et programmes d'adaptation » et par « coût intégral de l'adaptation » .....	13
	i) Types de projets .....	14
	ii) Types de programmes .....	14
	iii) Critères de sélection des projets (à retenir par le Conseil) .....	14
IX.	Cycle de projet et adoption des projets.....	16
	A. Projets/programmes de petite envergure et Projets/programmes de proximité (à concurrence de 300 000 dollars) .....	16
	B. Projets et programmes classiques .....	16
	C. Décaissement .....	17
	D. Suivi et évaluation .....	17
X.	Orientations sur la préparation des projets .....	18
	A. Guide pratique d'accès aux ressources du Fonds pour l'adaptation.....	18

## **I. PRÉAMBULE/INTRODUCTION**

1. Le Fonds pour l'adaptation a pour but d'aider les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes du changement climatique à financer le coût de l'adaptation. Son importance a été réaffirmée par les conclusions du quatrième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), qui met en relief les effets *indiscutables* du changement climatique ; les dernières données scientifiques ajoutent encore à l'impérieuse nécessité d'agir.

2. Créé en 2001 et rendu opérationnel à Bali en 2007, le Fonds pour l'adaptation est un nouveau mécanisme conçu pour permettre de relever un défi mondial. Il comporte plusieurs grandes innovations : 1) un organe directeur constitué en grande majorité de pays en développement – fait sans précédent dans l'histoire du financement du développement ; 2) la possibilité d'accéder directement à un financement sans avoir à utiliser les services d'un réseau d'organes d'exécution ; 3) une source de financement indépendante des contributions des bailleurs de fonds : 2 % du produit de la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) résultant des projets exécutés au titre du Mécanisme pour un développement propre (l'appui des bailleurs de fonds et d'autres formes de contribution au Fonds pour l'adaptation peuvent cependant être nécessaires, le coût estimé des besoins d'adaptation étant élevé) ; et 4) des modalités simples et innovantes pour la présentation et l'approbation des projets.

3. Il convient également de souligner le rôle fondamental du Fonds, instrument clé du financement des mesures d'adaptation, reconnu comme tel par la communauté internationale à travers l'adoption de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et du Protocole de Kyoto.

4. La présidence du Fonds pour l'adaptation a aujourd'hui le plaisir de soumettre le présent document intitulé *Projet de politiques et modalités opérationnelles provisoires régissant l'accès des Parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation* à l'examen et à l'approbation du Conseil.

## **II. HISTORIQUE DES DÉCISIONS À L'ORIGINE DE L'ÉTABLISSEMENT, DE LA GOUVERNANCE ET DU FONCTIONNEMENT DU FONDS POUR L'ADAPTATION**

5. À la septième session de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), tenue à Marrakech (Maroc) du 29 octobre au 10 novembre 2001 (COP7), les Parties ont décidé d'établir le Fonds pour l'adaptation (le Fonds)<sup>1</sup>.

6. Le Fonds a été établi en application de l'article 12.8 du Protocole de Kyoto, qui dispose que « *La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées soit utilisée pour couvrir les dépenses*

---

<sup>1</sup> Voir décision 10/CP.7 « Financement au titre du Protocole de Kyoto ».

*administratives et aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation »<sup>2</sup>.*

7. Au cours des Conférences des parties agissant comme première et deuxième réunions des parties au Protocole de Kyoto, tenues respectivement à Montréal (Canada) en novembre 2005 (CMP1)<sup>3</sup> et à Nairobi (Kenya) en décembre 2006 (CMP2)<sup>4</sup>, les Parties ont adopté des formules, principes et modalités bien déterminés pour rendre le Fonds opérationnel.

8. À la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, tenue à Bali (Indonésie) du 3 au 14 décembre 2007, les Parties ont décidé que l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds serait le Conseil du Fonds pour l'adaptation (le Conseil), appuyé par un Secrétariat et un Administrateur<sup>5</sup>. Les Parties ont invité le Fonds pour l'environnement mondial à faire fonction de secrétariat (le Secrétariat) du Conseil, et la Banque mondiale à être l'administrateur (l'Administrateur) du Fonds, tous deux à titre provisoire.

9. Plus particulièrement, le paragraphe 5 b) de la décision 1/CMP.3 dispose que l'une des fonctions du Conseil est de définir et arrêter des politiques et des modalités opérationnelles spécifiques, notamment des orientations de programmation et des modalités de gestion administrative et financière, conformément à la décision 5/CMP.2, et d'en rendre compte à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto.

10. Tenant compte de ces directives, nous proposons ici les politiques et modalités opérationnelles provisoires devant régir l'accès aux ressources du Fonds pour les Parties pays en développement pouvant prétendre à ces financements. Les directives des Parties ne couvrant pas tous les aspects des critères d'admissibilité et du cycle de projet, les modalités provisoires sont appelées à évoluer au fil des décisions du Conseil, elles-mêmes prises dans le sillage des directives des Parties.

### **III. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT**

11. Le Fonds finance le coût intégral des projets et programmes concrets d'adaptation impulsés par les pays et reposant sur les besoins, les vues et les priorités des Parties pouvant se prévaloir de son aide.

12. Conformément à la décision 5/CMP.2, les Parties accéderont aux ressources soit directement soit par l'intermédiaire d'institutions ou d'établissements d'exécution.

13. En application de la décision 28/CMP.1, le Fonds doit fonctionner conformément aux lignes directrices suivantes :

a) *Démarche impulsée par les pays*

---

<sup>2</sup> Voir FCCC/KP/ Kyoto Protocol.

<sup>3</sup> Voir décision 28/CMP.1 « Directives initiales à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins du fonctionnement du Fonds pour l'adaptation ».

<sup>4</sup> Voir décision 5/CMP.2 « Fonds pour l'adaptation ».

<sup>5</sup> Voir décision 1/CMP.3 « Fonds pour l'adaptation ».

- b) *Gestion financière saine et transparence*
- c) *Dissociation des autres sources de financement*
- d) *Apprentissage par la pratique*

14. Les *principes de fonctionnement* applicables au Fonds sont présentés ci-après. Ils coïncident avec ceux énoncés à la décision 5/CMP.2 de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto (la Réunion des Parties) et restent suffisamment souples pour tenir compte de l'évolution des directives des Parties :

- a) *L'accès au Fonds pour les pays remplissant les critères d'admissibilité est équilibré et équitable ;*
- b) *La gouvernance des activités du Fonds répond à des principes de transparence et d'ouverture ;*
- c) *Le Fonds fournit un financement calculé sur la base du coût intégral de l'adaptation pour les projets et programmes concrets visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques ;*
- d) *Le Fonds est placé sous la supervision et la direction de son Conseil et opère sous la conduite et l'égide de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto à laquelle il rend compte et qui détermine de manière générale les politiques qu'il suit ;*
- e) *Il est rendu compte au Conseil de la gestion, l'exploitation et l'utilisation des ressources allouées au Fonds ;*
- f) *Le Conseil veille à ce que les ressources du Fonds ne fassent pas l'objet d'un double emploi avec d'autres sources de financement des activités d'adaptation ; et*
- g) *L'efficacité, tant du point de vue des coûts que des résultats, est assurée dans la gestion, le fonctionnement et la gouvernance du Fonds.*

15. Tout autre principe de fonctionnement établi en application des décisions de la Réunion des parties devra se caractériser par davantage de souplesses pour permettre un accès direct aux ressources du Fonds, dans le respect toutefois des modalités convenues de passation des marchés pour assurer la transparence et l'efficacité.

16. Les *modalités de fonctionnement* du Fonds concordent avec la décision 5/CMP.2 et sont présentées ci-après :

- a) Un financement pourra être accordé aux Parties remplissant les critères d'admissibilité pour des activités à l'échelle nationale, régionale et communautaire ;
- b) L'accès aux fonds obéit à des procédures simplifiées, comprenant notamment des cycles courts et efficaces d'élaboration des projets approuvés par le Conseil ;

- c) Les projets à financer doivent être impulsés par les pays et reposer clairement sur les besoins, les vues et les priorités des Parties remplissant les critères d'admissibilité, et tiennent compte, entre autres, des stratégies nationales de développement durable, des stratégies de réduction de la pauvreté, des communications nationales, des programmes nationaux d'action pour l'adaptation au changement climatique et d'autres instruments applicables, le cas échéant ;
- d) Des financements pourront être accordés à des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays remplissant les critères d'admissibilité ;
- e) Le Fonds pourra avoir accès à d'autres sources de financement ;
- f) La conception des projets devra intégrer un mécanisme pour systématiquement « tirer des enseignements de la pratique » afin d'améliorer les opérations ultérieures.

17. Le Conseil veillera aux aspects suivants :

- a) Compétence des acteurs concernés en matière d'adaptation et de gestion financière ;
- b) Bonne gestion financière, s'appuyant notamment sur des normes fiduciaires internationales ;
- c) Responsabilités clairement définies concernant l'assurance de qualité, la gestion et l'exécution ;
- d) Suivi, évaluation et audits financiers indépendants.

#### **IV. MODES D'ACCÈS AUX RESSOURCES**

18. Deux possibilités s'offrent aux Parties remplissant les critères d'admissibilité pour préparer et exécuter des projets avec l'aide du Fonds : a) accéder directement aux ressources, en travaillant avec des établissements d'exécution, dont des administrations nationales, qui satisfont aux critères et normes préalablement établis par le Conseil ; ou b) s'adresser à une institution d'exécution reconnue par le Conseil.

- a) *Accès direct.* Les Parties soumettent des demandes de financement directement au Conseil pour des projets/programmes concrets d'adaptation à élaborer. Elles peuvent aussi désigner localement un établissement d'exécution pour préparer et exécuter des projets/programmes correspondant aux critères de financement établis par le Conseil.
- b) *Accès par le biais d'une institution d'exécution.* Les Parties peuvent travailler avec des entités reconnues comme institutions d'exécution par le Conseil pour préparer et exécuter des projets avec l'aide financière du Fonds.

19. Le Conseil invitera les organismes concernés à indiquer les domaines dans lesquels ils auraient compétence pour devenir des institutions d'exécution du Fonds. Ces organismes devront observer les normes fiduciaires et d'autres normes proposées par l'Administrateur et adoptées par le Conseil. Le Conseil examinera périodiquement les résultats et la liste de ces institutions<sup>6</sup>. Les institutions d'exécution devront solliciter et obtenir l'aval du point focal pour la CCNUCC pour les projets proposés qui devront avoir pour moteur les pays et reposer sur les besoins des pays Parties remplissant les critères d'admissibilité.

*A. Guichets de financements des projets de petite envergure/de proximité et des projets classiques*

20. Les Parties pourront par ailleurs supporter le coût des activités d'adaptation en choisissant parmi les deux modes d'accès ci-après le plus indiqué au regard de l'envergure et de la nature du projet/programme, en fonction de la nature, de la taille et des besoins de la Partie concernée, et en tenant compte de la nécessité de répartir équitablement les ressources entre les Parties pouvant y prétendre :

- a) guichet de financement des projets/programmes de petite envergure/de proximité ;  
et
- b) guichet de financement des projets/programmes classiques (moyenne et grande envergure).

21. Deux types de programmes et les modalités y afférentes ont été élaborés pour satisfaire ces deux types de besoins suivant une procédure accélérée (voir les sections *Cadre de programmation* et *Cycle de projet* ci-dessous pour de plus amples informations).

**V. CHAMP D'APPLICATION DU FONDS**

*A. Objectifs du Fonds pour l'adaptation*

22. Comme énoncé à la décision 10/CP.7 (*Financement au titre du Protocole de Kyoto*), le Fonds a été créé pour financer des projets et programmes concrets d'adaptation impulsés par les pays et reposant sur les besoins, les vues et les priorités des Parties remplissant les critères d'admissibilité dans les pays en développement qui sont Parties au Protocole de Kyoto, ainsi que les activités visées au paragraphe 8 de la décision 5/CP.7 (voir section ci-dessous).

*B. Priorités stratégiques du Fonds pour l'adaptation*

23. Les besoins d'adaptation existent dans tous les pays en développement, bien que la Réunion des parties ait reconnu que certains pays étaient particulièrement vulnérables et demandé au Conseil d'établir des priorités stratégiques pour le Fonds. Les directives de la Réunion des parties étant d'une portée limitée, le présent document expose quelques principes de base fondés sur ces directives concernant la hiérarchisation des priorités, sans pour autant examiner

---

<sup>6</sup> Voir AFB/B.2/12 « Fonctions et attributions des institutions et établissements d'exécution ».

dans le détail les priorités des programmes ou les besoins de financement en dehors du cadre de la Réunion des parties.

24. Les directives existantes s'articulent sur les décisions suivantes :

- i) *Décision 28/CMP.1*, qui dans son préambule définit les pays particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques comme étant : les pays de faible altitude et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles ;
- ii) *Décision 10/CP.7*, qui dispose qu'un fonds d'adaptation sera créé pour financer des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement parties qui sont Parties au Protocole ;
- iii) *Décision 5/CMP.2*, qui dispose que [les ressources du Fonds pour l'adaptation] seront utilisées *pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques* à financer le coût de l'adaptation ;
- iv) *Décision 1/CMP.3*, qui dispose que *les pays en développement parties au Protocole de Kyoto qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques* peuvent prétendre à recevoir un financement du Fonds pour l'adaptation (« Parties remplissant les critères d'admissibilité »).

25. En outre, il est proposé que les principes généraux ci-après, qui recourent les directives de la Conférence et plusieurs travaux du Conseil, servent également à faire des choix lorsque les ressources disponibles ne permettent pas de financer l'ensemble des projets proposés :

- i) degré d'exposition du pays (déterminé par une évaluation scientifique rigoureuse et tenant compte des directives du Conseil) ;
- ii) degré d'urgence et risques en cas d'intervention tardive ;
- iii) accès juste et équitable aux ressources ;
- iv) répartition régionale et sectorielle des projets.

26. Quelques priorités stratégiques sont présentées et expliquées plus amplement dans le document intitulé *Priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation* (AFB/B.3/9).

27. Le Conseil fournira des précisions sur les règles et formules de hiérarchisation des priorités.

## **VI. ACTIVITÉS À FINANCER**



28. La décision 5/CP.7 (paragraphe 8, alinéas a à d) énumère les activités à entreprendre par le biais du Fonds, présentées ci-après :

- a) Des activités d'adaptation, lorsque les informations disponibles sont suffisantes pour en démontrer le bien-fondé, notamment dans les domaines suivants :
  - i) gestion des ressources en eau,
  - ii) gestion des terres,
  - iii) agriculture,
  - iv) santé,
  - v) développement des infrastructures,
  - vi) écosystèmes fragiles, notamment montagneux, et
  - vii) gestion intégrée des zones côtières.
- b) Améliorer la surveillance des maladies et des vecteurs sur lesquels les changements climatiques ont des incidences, ainsi que les systèmes connexes de prévision et d'alerte rapide, et, à cet égard, améliorer la lutte et l'action préventive contre les maladies ;
- c) Appuyer le renforcement des capacités, y compris des capacités institutionnelles, aux fins de la prévention des catastrophes liées aux changements climatiques et de l'adoption de mesures de planification, de préparation et d'intervention en cas de catastrophe de ce type, y compris de l'établissement de plans d'urgence, en particulier pour faire face aux situations de sécheresse ou aux inondations dans les zones exposées à des phénomènes météorologiques extrêmes ;
- d) Renforcer les centres et les réseaux d'information en place aux niveaux national et régional pour une intervention rapide en cas de phénomène météorologique extrême, et, si nécessaire, créer des centres et réseaux de ce type, en utilisant autant que possible les technologies de l'information.

29. Cette décision mentionne également la mise en œuvre de mesures concernant l'assurance pour répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement parties découlant des effets néfastes des changements climatiques.

30. En somme, en application des directives de la Conférence des parties à la CCNUCC et de la Réunion des parties, le Fonds fournira des ressources aux pays hôtes remplissant les critères d'admissibilité pour financer des projets concrets d'adaptation dans les secteurs suivants :

- a) gestion des risques (systèmes d'alerte, prévention, assurance) ;
- b) agriculture ;
- c) gestion des terres arides ;
- d) gestion des ressources en eau (infrastructures hydrauliques notamment) ;
- e) santé ;
- f) zones côtières (gestion intégrée des zones côtières y compris) ;
- g) développement des infrastructures (routes, habitat, aménagement urbain) ;
- h) écosystèmes fragiles (dont les écosystèmes forestiers montagneux) ;

- i) biodiversité ;
- j) forêts ; et
- k) gestion des zones humides.

## VII. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

31. À ce jour, la Réunion des parties n'a pas donné des directives exhaustives sur les critères particuliers d'admissibilité pour le Fonds. Dans l'intervalle, le Conseil engagera un débat préliminaire à ce sujet en vue de formuler une recommandation à son adresse. Cette démarche relève des fonctions assignées au Conseil du Fonds convenues à Bali<sup>7</sup>.

### A. Pays

32. *Admissibilité des pays* : En ce qui concerne les critères de sélection des pays pouvant prétendre aux ressources du Fonds, les décisions 10/CP.7, 28/CMP.1, 5/CMP.2 et 1/CMP.3 évoquées précédemment disposent que le Fonds *financera des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement Parties qui sont Parties au Protocole de Kyoto [et] qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques*. Autrement dit, les pays en développement Parties qui sont Parties au Protocole de Kyoto peuvent se prévaloir de l'aide du Fonds.

33. À ce jour, la Réunion des parties n'a pas adopté une définition explicite de l'expression « pays en développement ». Dans l'attente de directives plus précises de sa part, les « pays remplissant les critères d'admissibilité » peuvent s'entendre de ceux relevant de l'une ou plusieurs des catégories ci-dessous (comme l'ont suggéré les membres du Conseil) :

- a) Pays non visés à l'annexe I ou pays pouvant bénéficier des projets relevant du MDP (2 % du produit de ce mécanisme étant affecté au Fonds),
- b) PMA, PEID ou autres pays à faible revenu ou pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure,
- c) Pays particulièrement exposés aux effets du changement climatique tel que défini par le quatrième Rapport d'évaluation du GIEC ou toute autre étude applicable.

34. **Pour adoption par le Conseil** : Une fois l'admissibilité des pays établie, une allocation d'un montant minimal/maximal libellé en dollar US doit être approuvée par le Conseil pour chaque pays bénéficiaire.

### B. Organes d'exécution

35. *Admissibilité des institutions et établissements d'exécution*. La décision 1/CMP.3 introduit une formule très novatrice pour accéder aux ressources, offrant aux Parties remplissant les critères d'admissibilité deux possibilités pour présenter des projets. La première consiste à travailler avec des établissements d'exécution, dont des administrations nationales, pour

---

<sup>7</sup> Voir décision 1/CMP.3 « Fonds pour l'adaptation », paragraphe 5 a) à d).

*soumettre des projets directement au Conseil ; la seconde leur permet de faire appel à des institutions d'exécution pour soumettre des projets au Conseil à leur nom.*

36. La première option est sans précédent dans l'histoire des fonds multilatéraux, la seconde constituant un mode opératoire plus conventionnel. Les deux options donnent toutefois lieu à une *gestion financière saine obéissant notamment à des normes fiduciaires internationales*, conformément à la décision 5/CMP.2 (paragraphe 2 g)).

37. Dans la première option (accès direct), la Partie doit identifier une administration nationale ou toute autre entité qui soumettra le projet et sera tenue de respecter les normes fiduciaires internationales. Dans la seconde, l'institution d'exécution retenue qui soumet le projet pour le compte de la Partie est tenue de se plier aux normes fiduciaires internationales.

38. Le Conseil recommande les aspects suivants qui entrent en ligne de compte pour accéder aux ressources du Fonds :

- a) Personnel spécialement affecté ayant les connaissances et les compétences voulues en matière d'adaptation au changement climatique ;
- b) Procédures de préparation et d'exécution des projets/programmes, dont des procédures pour une gestion axée sur les résultats et raliée aux principes de transparence, de compétitivité et de responsabilité, ainsi que des rapports fondés sur les résultats, des activités de suivi et d'évaluation et des audits financiers ; et
- c) Capacité à exploiter et exécuter un projet/programme en travaillant étroitement en partenariat et en collaboration avec des parties prenantes nationales (organismes publics et organisations non gouvernementales).

### *C. Normes fiduciaires internationales*

39. Qu'un projet soit soumis directement par une Partie ou par le truchement d'un établissement ou d'une institution d'exécution, des normes fiduciaires internationales doivent être respectées pour qu'il puisse bénéficier du financement du Fonds.

40. Nous présentons ci-dessous les normes fiduciaires proposées par le Secrétariat, reconnues au plan international et généralement appliquées par les organismes multilatéraux. Des normes fiduciaires minimales sont maintenues par l'application de procédures qui découlent de plusieurs principes de base s'appliquant à tous les niveaux dans la conception et l'application des normes, à savoir :

- a) Les normes professionnelles. Les fonctions de gestion fiduciaire (pour toutes les catégories) sont exercées conformément à des directives et/ou à des normes publiées et fondées, le cas échéant, sur des normes professionnelles reconnues au plan international ;

- b) L'indépendance. Les fonctions d'examen fiduciaire sont suffisamment indépendantes et objectives dans l'accomplissement de leurs missions respectives ;
- c) La transparence. Pour garantir l'éthique de responsabilité et l'adoption de mesures correctives, les résultats des examens sont publiés aussi intégralement que possible, en tenant compte du principe de confidentialité et d'autres considérations pertinentes ;
- d) Le suivi et la résolution des questions soulevées. Des procédures sont en place pour assurer un suivi périodique et une résolution efficace des questions soulevées dans les examens ;
- e) L'optimisation des ressources. Les procédures visent particulièrement, s'il y a lieu, à assurer que l'on a tiré le meilleur parti des biens et services acquis ou fournis pour les ressources dépensées.

41. Par ailleurs, les normes fiduciaires minimales couvrent les domaines généraux de l'audit, de la gestion financière et du contrôle suivants :

- i) audit financier externe ;
- ii) gestion financière et dispositifs de contrôle ;
- iii) publication de l'information financière ;
- iv) code d'éthique ; et
- v) audit interne.

42. Font partie des normes applicables au cycle de projet :

- i) Normes d'évaluation préalable des projets, notamment les mesures de sauvegarde ;
- ii) Procédures de passation des marchés ;
- iii) Suivi des projets et mécanismes de gestion des projets à risque ;
- iv) Évaluation.

43. Il existe également la fonction d'enquête, qui comprend la permanence téléphonique et la protection des « dénonciateurs ».

44. Les normes fiduciaires minimales reconnues au plan international et que l'on recommande sont décrites et expliquées plus amplement à l'annexe 1.

45. **Pour examen et adoption par le Conseil :** Le Conseil devrait peut-être examiner et adopter des *méthodes de référence/normes satisfaisantes* pour les organes d'exécution locaux de petite taille souhaitant être associés à des projets de petite envergure. Ces normes seraient différentes des normes fiduciaires internationales à appliquer par les institutions d'exécution ou les entités ou institutions nationales plus importantes. On prévoit que les projets de petite envergure et les projets de proximité pourraient être gérés par une catégorie différente d'entités qui pourraient ne pas être en mesure de se plier aux normes fiduciaires internationales. Il peut

s'avérer important de retenir un ensemble de normes différentes pour les établissements d'exécution chargés de ces types de projets, ou du moins un ensemble de normes différentes pour faciliter l'accès aux ressources et l'exécution de ces projets – qui méritent la même attention que les projets d'adaptation faisant intervenir des investissements importants ; et en imposant des normes internationales on risque automatiquement d'exclure un grand nombre de parties prenantes et de populations locales.

*D. Projets/programmes*

46. Chaque projet/programme doit correspondre aux critères suivants :

- a) Contribuer aux objectifs de développement du pays hôte et s'inscrire dans le droit fil des priorités de développement du pays, établies dans les stratégies de développement nationales, sectorielles et infranationales, et dans les plans d'action ;
- b) Cadrer avec les priorités aux plans de la vulnérabilité et de l'adaptation, établies dans les communications nationales adressées aux instances de la CCNUCC, les rapports d'évaluation des besoins technologiques et les PANA, ou tout autre document gouvernemental applicable ;
- c) Recevoir l'aval du point focal national pour la CCNUCC ;
- d) Établir clairement que le problème identifié a pour origine le climat et ne pas s'inscrire dans le cadre des mesures classiques de promotion du développement pouvant être financées par des sources autres que le Fonds ;
- e) Prendre en compte les problèmes actuels et futurs de vulnérabilité au changement climatique d'une manière intégrée ;
- f) Être conçu de manière à permettre la mise en place d'un mécanisme pour assurer la capacité d'adaptation à long terme dans le pays hôte ;
- g) Promouvoir des solutions d'adaptation écocompatibles et favorables aux pauvres ;
- h) Coïncider avec les besoins et les priorités du gouvernement ;
- i) S'articuler sur une stratégie clairement définie et fondée sur des données scientifiques<sup>8</sup> établissant le risque climatique et la vulnérabilité du pays<sup>9</sup> ;
- j) Fournir des indicateurs clairs pour mesurer son impact et sa viabilité à long terme et prouver qu'il peut être reproduit et transposer à grande échelle.

### **VIII. CADRE DE PROGRAMMATION**

---

<sup>8</sup> Le Conseil pourrait envisager de créer un groupe d'experts qui lui présenterait une analyse scientifique et objective des projets.

<sup>9</sup> Les indicateurs applicables seront élaborés.

47. La présente section doit s'appuyer sur des cas de figure réalistes concernant les ressources dont pourrait disposer le Fonds. Le Conseil doit définir la période couverte par ce cadre de programmation.

A. *Qu'entend-on par « projets et programmes d'adaptation » et par « coût intégral de l'adaptation »*

48. Le changement climatique affecte l'ensemble des secteurs de base du développement et les besoins essentiels de l'homme, dont l'accès aux produits alimentaires, les ressources en eau de boisson ou d'irrigation, la santé publique, les infrastructures de base et les ressources naturelles dont dépendent les moyens de subsistance des populations.

49. Un projet concret d'adaptation s'entend donc d'un projet qui vise à remédier aux effets néfastes du changement climatique.

50. Les projets d'adaptation peuvent être exécutés au niveau local, national, régional ou mondial.

51. Un *programme d'adaptation* est une démarche, un plan ou une formule à adopter lorsque que l'on ne peut s'attaquer aux effets néfastes du changement climatique dans le cadre et le domaine d'un seul projet. Les programmes d'adaptation ont donc pour but d'atteindre des objectifs stratégiques d'un niveau plus élevé, généralement par l'action des autorités (nationales), et font intervenir toute une série d'activités de renforcement des institutions et un ensemble de projets concrets, alors que les projets font intervenir des activités ponctuelles aux résultats concrets et plus circonscrits tant dans leur portée que dans l'espace et dans le temps.

52. L'ensemble des projets et programmes d'adaptation financés dans le cadre du Fonds devront avoir pour *objet* d'appuyer les activités concrètes d'adaptation qui permettent de réduire les méfaits du changement climatique sur les populations, les pays et les secteurs d'activité. Le Fonds *ne financera pas* les projets ordinaires qui *ne font pas appel à des actions concrètes allant dans ce sens*.

53. Il supportera le *coût intégral de l'adaptation*, c'est-à-dire le coût des activités concrètes à entreprendre pour remédier aux effets néfastes de la modification du climat.

54. Toutefois, dans le cadre de l'expérience certes limitée mais jusqu'ici significative de la gestion des portefeuilles de la priorité stratégique « adaptation au changement climatique », du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques<sup>10</sup>, on a pu tirer des enseignements sur le mode d'identification des mesures concrètes d'adaptation et de détermination des coûts y afférents, par opposition aux activités ordinaires de développement. Et les premiers résultats sont assez satisfaisants. Les projets soumis au Fonds

---

<sup>10</sup> Pour certains de ces projets, on a jugé que le recours à une échelle mobile, qui consiste à additionner un pourcentage approximatif des coûts de l'adaptation à ceux des activités ordinaires de développement, était utile et permettait d'économiser de l'argent et du temps.

peuvent s'inspirer de cette première expérience et, dans le même temps, créer des méthodes nouvelles et plus innovantes d'affectation des fonds destinés à l'adaptation.

*i) Types de projets*

55. Les types de projets pouvant bénéficier des financements du Fonds font l'objet du paragraphe 30 ci-dessus.

Les activités spécifiques suivantes peuvent être entreprises dans chaque secteur :

- a) Activités à l'appui des opérations concrètes de transfert de technologies liées à l'adaptation ;
- b) Infrastructures, travaux de génie civil ;
- c) Formation professionnelle/ateliers/conférences ; et
- d) Renforcement des capacités/évaluations de la vulnérabilité (seulement si la mise en œuvre de la phase d'exécution du projet l'impose).

*ii) Types de programmes*

56. Les programmes d'adaptation peuvent bénéficier des financements du Fonds. Par conséquent, le Conseil examinera pour approbation les programmes soumis qui permettent de financer les besoins d'adaptation ne pouvant être satisfaits dans le cadre d'un projet.

57. Ces programmes pourraient comprendre des plateformes-cadres et/ou des programmes qui intègrent les risques climatiques et les mesures d'adaptation aux plans de développement locaux, nationaux, régionaux ou mondiaux.

58. En raison du manque de directives de la Réunion des parties et d'expérience concrète de programmes d'adaptation sur le terrain, le Conseil propose d'adopter une approche souple permettant aux Parties de proposer des programmes qui seront examinés cas par cas, en tenant compte des principes généraux, des modalités, des secteurs et des activités applicables aussi bien aux projets qu'aux programmes.

*iii) Critères de sélection des projets (à retenir par le Conseil)*

59. Pour pouvoir bénéficier du financement du Fonds, les projets devront correspondre aux critères d'admissibilité retenus par le Conseil parmi ceux qui suivent :

- a) Le pays remplit les critères d'admissibilité ;
- b) L'établissement d'exécution (qui peut être une administration nationale) en cas d'accès direct ou l'institution d'exécution en cas d'accès indirect remplit les conditions requises ;

- c) Le projet est piloté par le pays (le projet/programme doit recevoir l'aval du point focal pour la CCNUCC et coïncider avec les priorités nationales) ;
- d) Le projet prend en compte la vulnérabilité du pays (indicateurs à définir<sup>11</sup> et devant concorder avec le cadre de suivi et d'évaluation) ;
- e) La justification du projet repose sur des données scientifiques<sup>12</sup> ;
- f) Le projet cadre et coïncide avec les objectifs, les politiques et les procédures du Fonds ;
- g) Le projet cadre et coïncide avec le champ d'application, les activités et la nature voulus par le Fonds ;
- h) Le descriptif des composantes du projet et les mesures concrètes d'adaptation à financer, ainsi que l'évaluation du coût intégral de l'adaptation sont inclus dans les documents présentés ;
- i) La viabilité à long terme du projet, et la viabilité aux plans écologique et financier sont assurées et l'incidence du projet sur les changements structurels est prise en compte ;
- j) Le projet présente de bons rapports efficacité-coût et avantage-coût ;
- k) La conformité avec les normes de sauvegarde environnementales et sociales est assurée ;
- l) Les différentes parties prenantes (nationales, bilatérales et multilatérales, y compris la société civile) sont associées ;
- m) Une politique de transparence et de pleine divulgation des documents du projet est adoptée ;
- n) La coordination est assurée avec d'autres acteurs financiers et organismes à vocation similaire, selon les besoins, pour éviter les doubles emplois et les incohérences ;
- o) Des dates repères sont fixées et des accords conclus pour la suite de la préparation du projet ; et

---

<sup>11</sup> Le Secrétariat du FEM travaille en collaboration avec le Bureau de l'évaluation sur les indicateurs de la vulnérabilité et de l'adaptation pour le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds spécial pour les changements climatiques dans les secteurs de l'agriculture, de l'eau, de la santé, des infrastructures et dans d'autres secteurs applicables. Les résultats de ces travaux qui sont en cours pourraient également être utilisés aux fins du Fonds pour l'adaptation.

<sup>12</sup>Le Conseil pourrait envisager de créer un groupe d'experts qui lui présenterait une analyse scientifique et objective des projets.



p) Un dispositif de suivi et évaluation est prévu.

## **IX. CYCLE DE PROJET ET ADOPTION DES PROJETS**

60. Le Fonds financera deux types de projets/programmes : a) les projets/programmes de petite envergure ou de proximité (à concurrence de 300 000 dollars) et b) les projets/programmes classiques (d'un montant supérieur à 300 000 dollars). Les projets/programmes de petite envergure seront présentés de façon continue et examinés au même rythme par un comité du Conseil qui rendra compte de ses activités dans ce domaine à chaque réunion du Conseil. Les projets classiques seront sélectionnés par le Secrétariat en fonction de leur cohérence et présentés au Conseil pour examen et/ou approbation à chacune de ses réunions et hors réunions.

### *A. Projets/programmes de petite envergure et Projets/programmes de proximité (à concurrence de 300 000 dollars)*

61. De nombreux pays ont sollicité des microfinancements pour des projets de petite envergure. Ces derniers doivent s'articuler sur un cycle simplifié et un système facile d'accès aux ressources.

62. Ils englobent i) tout type de microinvestissement destiné à l'adaptation et ii) les projets de proximité.

63. Ils seront soumis de façon continue par les Parties remplissant les critères d'admissibilité.

64. Leur soumission au Conseil devra obéir à la procédure simplifiée proposée ci-après : les projets sont présentés de façon continue au Secrétariat qui communique ceux qu'il aura retenus à un comité d'examen des projets du Conseil pour examen et approbation. Le comité en rend compte à la réunion suivante du Conseil. En cas d'objection opposée par deux membres du comité à un projet, ce dernier est porté à l'attention du Conseil pour approbation. Les projets de petite envergure bénéficient ainsi d'une procédure simplifiée tout en restant soumis à l'approbation du Conseil.

### *B. Projets et programmes classiques*

65. Cette section traite des projets/programmes classiques d'adaptation d'un montant supérieur à 300 000 dollars.

66. Ces projets/programmes peuvent être présentés de façon continue lors des réunions du Conseil.

67. Les Parties peuvent soumettre des projets classiques directement au Conseil ou par le truchement d'une institution d'exécution.

68. Le Conseil les approuvera pendant ses réunions ou par d'autres mécanismes qu'il aura déterminés, comme par exemple en les plaçant sur son site web, l'absence d'objection valant approbation.

69. Le Conseil hiérarchisera les projets présentés suivant des critères à définir.

*C. Décaissement*

70. En tant qu'Administrateur, la Banque n'assumera pas les principales obligations ou responsabilités pour les projets et programmes du Fonds. Deux formules sont possibles : celle du FEM, où la responsabilité de la supervision et la responsabilité fiduciaire incombent aux institutions d'exécution, ou celle du Fonds mondial où les fonctions d'Administrateur assumées par la Banque se limitent aux transactions financières effectuées sur instruction expresse d'une autre entité juridique ayant la capacité de contracter et la responsabilité des programmes.

71. Si la formule du FEM est retenue, l'Administrateur ne conclura pas d'accord avec les établissements d'exécution. Dans tous les cas, le transfert de fonds se fera uniquement sur instruction écrite donnée à l'Administrateur et conformément à ladite instruction, suivant la procédure convenue entre le Conseil du Fonds et l'Administrateur.

72. Les dispositions qui seront finalement prises varieront selon que le Fonds est doté ou non d'une personnalité juridique. Dans l'affirmative, le Fonds conclura des accords directement avec les institutions et établissements d'exécution, et l'Administrateur leur transfèrera les fonds sur instruction écrite du Conseil. Dans le cas contraire, la formule du FEM s'appliquera et l'Administrateur conclura des accords sur les procédures financières uniquement avec les institutions d'exécution.

*D. Suivi et évaluation*

73. Sauf décision contraire du Conseil, à la fin de chaque exercice, un rapport d'activité annuel sera soumis au Conseil pour chaque projet en cours d'exécution. Le Conseil peut charger le Secrétariat de suivre le portefeuille de projets et de lui en rendre compte.

74. Sauf décision contraire du Conseil, tous les projets achevés feront l'objet d'une évaluation finale indépendante. Les rapports d'évaluation finale seront communiqués au Secrétariat pour examen et présentation au Conseil dans le cadre du rapport de suivi annuel.

## **X. ORIENTATIONS SUR LA PRÉPARATION DES PROJETS**

### *A. Guide pratique d'accès aux ressources du Fonds pour l'adaptation*

#### *Opération 1 :*

Un projet ne peut être soumis au Conseil du Fonds que par une Partie remplissant les critères d'admissibilité, qui est un pays en développement Partie au Protocole de Kyoto.

#### *Opération 2 :*

La Partie peut soumettre le projet soit directement soit par l'intermédiaire d'une institution ou d'un établissement d'exécution.

#### *Opération 3 :*

Le promoteur du projet doit en déterminer la catégorie (projet de petite envergure ou projet classique). La même procédure s'applique à l'ensemble des projets. Le rôle du Secrétariat concernant les projets correspond à ses fonctions et attributions approuvées par le Conseil sauf si ce dernier en décide autrement.

#### *Opération 4 :*

Le point focal pour la CCNUCC doit donner son aval pour le projet proposé avant qu'il soit soumis au Conseil. Le projet soumis doit être assorti d'un plan de travail et d'un calendrier de préparation, mais les ressources décaissées seront affectées à l'ensemble du cycle du projet, conformément aux décisions et mesures applicables du Conseil, ainsi qu'aux dispositions juridiques applicables.

#### *Opération 5 :*

Cycle de projet : Le projet proposé obéit aux procédures types.

#### *Approbation des projets*

Le projet/programme est soumis au Secrétariat qui procède à une première sélection en fonction des critères d'admissibilité et le communique au Conseil pour examen et approbation finale.

Le Conseil peut, par le biais du Secrétariat, demander au prometteur du projet de fournir des éléments de clarification supplémentaires dans des délais fixés à l'avance.

Une fois le projet/programme approuvé par le Conseil, les fonds sont libérés aux fins de l'exécution.

Ce processus ne doit pas courir sur plus de deux réunions ; dans le cas contraire, il faudra fournir des explications à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto.

*Opération 6 :*

Approbation du Conseil : Une fois que le Conseil a approuvé la demande de financement, le pays reçoit les fonds de l'Administrateur et l'exécution du projet peut démarrer.

*Exécution du projet*

Les projets/programmes seront exécutés dans les délais préalablement fixés et devront obéir aux règles et procédures des organes d'exécution auxquels le Conseil aura délégué des pouvoirs d'exécution.

*Opération 7 :*

À différentes étapes de l'exécution et à l'achèvement du projet, ce dernier sera soumis à des procédures types de suivi et d'évaluation pour en mesurer les progrès et diffuser les enseignements qui en auront été tirés.

*Suivi et évaluation du projet*

Les Parties/institutions d'exécution/établissements d'exécution devront présenter des rapports annuels sur l'état d'avancement du projet, notamment des rapports financiers sur les décaissements et l'exécution.

Tous les projets/programmes feront l'objet d'un audit externe. Une fois le projet achevé, les institutions/établissements d'exécution présenteront un rapport final au Conseil par le biais du Secrétariat.

Dans un délai d'un an suivant l'achèvement du projet/programme, l'institution/l'établissement d'exécution fera réaliser une évaluation indépendante et présentera des rapports d'audit indépendant.

## Modèle de descriptif de projet du Fonds pour l'adaptation (projets d'envergure classique)

### FONDS POUR L'ADAPTATION

**PROJET N°**

**PAYS :**

**INTITULE DU PROJET :**

**MODE D'ACCES : DIRECT/INSTITUTION  
D'EXECUTION/ETABLISSEMENT D'EXÉCUTION**

**DATE DE SOUMISSION :** (sélectionner)

Composantes du projet	Résultats attendus	Produits attendus	Total (USD)
1.			
2.			
3.			
Gestion du projet			
<b>Coût total du projet</b>			

### PARTIE II : JUSTIFICATION DU PROJET

- A. INDIQUER LE PROBLÈME, LA MANIÈRE DONT LE PROJET ENTEND LE RÉSOUDRE ET LES AVANTAGES ESCOMPTÉS AU PLAN DE L'ADAPTATION :**
- B. DÉCRIRE LE LIEN ENTRE LE PROJET ET LES PRIORITÉS/PLANS NATIONAUX (Y COMPRIS LES PRIORITÉ DU PANA) :**
- C. DÉCRIRE LE LIEN ENTRE LE PROJET ET LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET LES PRIORITÉS :**
- D. DÉCRIRE LES ACTIVITÉS D'ADAPTATION ET INDIQUER LE COÛT INTÉGRAL ESTIMATIF :**
- E. INDIQUER LE RISQUE SUSCEPTIBLE D'EMPÊCHER LE PROJET D'ATTEINDRE SES/SON OBJECTIF(S) ET DÉCRIRE LES MESURES À PRENDRE POUR L'ATTÉNUER :**

**PARTIE III : AVAL/APPROBATION DU POINT FOCAL NATIONAL/DES POINTS FOCaux NATIONAUX POUR LA CCNUCC**

**LETTRE D'APPROBATION DU POINT FOCAL/DES POINT FOCaux POUR LA CCNUCC POUR LE COMPTE DES AUTORITÉS :**

(Bien vouloir joindre la(les) [lettre\(s\) d'approbation](#) en ce servant de ce modèle).

<i>(Indiquer le nom, la fonction, le ministère)</i>	<i>Date : (Mois, jour, année)</i>
---	-----------------------------------

<i>(Indiquer le nom, la fonction, le ministère)</i>	<i>Date : (Mois, jour, année)</i>
---	-----------------------------------